



Marcoussis, le 20 septembre 2016

AVIS HEBDOMADAIRE n°1018

REGLEMENTS GENERAUX DE LA SAISON 2016-2017

MODIFICATIONS :

Lors de sa réunion du 9 septembre 2016, le Comité Directeur de la F.F.R. a adopté des modifications réglementaires pour la saison 2016/2017 :

○ RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS - ARTICLE 218.4 :

Le 22 avril 2016, le Comité Directeur avait décidé que l'association-support d'un groupement professionnel ne pouvait pas participer à un rassemblement dans les classes d'âge « Ecole de rugby » (moins de 6 ans à moins de 14 ans).

Le 9 septembre 2016, il a décidé d'assouplir ce dispositif (pour la seule saison 2016/2017). Ainsi, l'association-support d'un groupement professionnel ne pourra pas participer à un tel rassemblement, sauf en cas de renouvellement d'un rassemblement déjà existant lors de la saison 2015/2016.

○ LIMITATION DU NOMBRE DE RENCONTRES DURANT UNE MEME PERIODE DE 72 HEURES (SECTEUR AMATEUR) - ARTICLE 230-3 :

L'article 230-3 des Règlements Généraux de la F.F.R., saison 2016/2017, prévoit qu'un joueur ayant participé à la rencontre de lever de rideau (le même jour, sur le même terrain ou sur un terrain différent) de l'équipe réserve de son club durant une seule des deux mi-temps au maximum (quel que soit le temps de jeu effectué par ce joueur au cours de cette mi-temps), peut participer à la rencontre de l'équipe « UNE » senior de son club en qualité de remplaçant uniquement et sous réserve qu'une feuille de mouvements - table de marque - (sauf en Nationale B) ait été tenue réglementairement durant la rencontre de l'équipe réserve.

Le 9 septembre 2016, le Comité Directeur de la F.F.R. a décidé qu'un joueur ne pouvait pas bénéficier de la dérogation ci-dessus dans le cas où, pendant la rencontre de lever de rideau, il est définitivement sorti du terrain au motif de commotion cérébrale (y compris suspicion de commotion) ou de toute autre blessure.

Le cas échéant, l'équipe « UNE » senior du club concerné pourra inscrire un nouveau joueur sur la feuille de match, en remplacement du joueur blessé.

o CONTROLE DES OBLIGATIONS SPORTIVES – ARTICLES 352 ET 511.2 (4) :

Lors de sa réunion du 18 mars 2016, le Comité Directeur de la F.F.R. a fixé les obligations sportives incombant aux clubs évoluant en Fédérales Féminines 1 et en Fédérale Féminines 2.

Le 9 septembre 2016, il a fixé les mesures applicables en cas de non-respect de ces obligations, à savoir :


- Non-participation aux phases finales du championnat de France en cours et rétrogradation en division inférieure pour les clubs évoluant en Fédérale Féminines 1 ;
et
- Non-participation aux phases finales du championnat en France en cours pour les clubs évoluant en Fédérales Féminines 2.

Les modifications ci-dessus sont annexées au présent avis hebdomadaire et entrent en vigueur immédiatement.

PUBLICATION COMPLEMENTAIRE :

L'Annexe n° 3 de l'Annexe VIII (D.N.A.C.G.) des Règlements Généraux de la FFR, saison 2016/2017, relatif au Règlement relatif aux sommes et avantages dus aux « Joueurs » évoluant dans le secteur professionnel et qui était en attente de publication, est jointe au présent Avis hebdomadaire.

Le Secrétaire Général



Jacques LAURANS

Pièce jointe :

Articles 218.4, 230-3, 352 et 511.2 (4) des Règlements Généraux de la FFR, saison 2016/2017
Annexe n° 3 de l'Annexe VIII des Règlements Généraux de la FFR, saison 2016/2017

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la FFR
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la FFR

ARTICLE 218 – RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS

(...)

218-4 - Classes d'âge et compétitions autorisées

Classe d'âge	Compétition autorisée
Moins de 21 ans	Bélascaïn
Moins de 18 ans	Crabos (rassemblement « ELITE ») Philiponeau Danet
Moins de 16 ans	Alamercery et Gaudermen (rassemblement « ELITE ») Teulière Cadets territoriaux
Ecole de rugby* : - « Moins de 14 ans » - « Moins de 6 ans » à « Moins de 12 ans »	
Féminines « 18 ans et plus » Féminines « moins de 18 ans » Féminines « moins de 15 ans »	Fédérale Féminines 1 et 2 / Promotion Fédérale à VII Développement Jeu à XV Jeu à VII

* L'association-support d'un groupement professionnel ne peut pas participer à un rassemblement dans les classes d'âge « Ecole de rugby » (moins de 6 ans à moins de 14 ans), sauf en cas de renouvellement, au titre de la saison 2016-2017, d'un rassemblement déjà existant la saison précédente.

Un rassemblement des équipes de jeunes est possible entre associations dont les équipes premières évoluent au même niveau de compétition.

En cas d'engagement de plusieurs équipes, chacune bénéficiera d'un nom propre enregistré sur l'application Oval-e. Le Secrétaire général du Comité territorial veillera à cette stricte application.

ARTICLE 230 - PRINCIPE

(...)

230-3 - Dérogations

Secteur professionnel :

Un joueur licencié dans un club membre de la L.N.R. ayant été inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle de l'équipe Première en tant que remplaçant et n'étant pas entré en jeu au cours de celle-ci, pourra consécutivement participer à toute rencontre officielle de l'équipe Reichel-Espoirs qui serait prévue dans un délai inférieur à 72 heures (sous réserve de remplir les conditions requises pour évoluer dans cette compétition) et réciproquement.

Secteur amateur :

Un joueur ayant participé à la rencontre de lever de rideau (le même jour, sur le même terrain ou sur un terrain différent) de l'équipe réserve de son club durant une seule des deux mi-temps au maximum (quel que soit le temps de jeu effectué par ce joueur au cours de cette mi-temps), peut participer à la rencontre de l'équipe « UNE » senior de son club en qualité de remplaçant uniquement et sous réserve :

- qu'une feuille de mouvements - table de marque - (sauf en Nationale B) ait été tenue réglementairement durant la rencontre de l'équipe réserve ; **et**
- **que pendant la rencontre de lever de rideau, ce joueur ne soit pas définitivement sorti du terrain au motif de commotion cérébrale, y compris suspicion de commotion, ou de toute autre blessure (N.B. : le cas échéant, l'équipe « UNE » senior du club concerné pourra inscrire un nouveau joueur sur la feuille de match, en remplacement du joueur blessé).**

En phase finale, cette dérogation ne s'applique que si les deux clubs en présence ont leurs deux équipes (Réserves et équipe « UNE » senior) qualifiées et sont opposées sur un même terrain, et ce, dans l'ordre suivant : match de lever de rideau = équipe II A contre équipe II B puis match = équipe I A contre équipe I B.

IMPORTANT :

Pour l'application de la dérogation ci-dessus, la participation à une rencontre est définie comme l'entrée effective sur le terrain du joueur ou de la joueuse concerné(e), que ce soit en qualité de titulaire, de remplaçant temporaire ou de remplaçant définitif.

La dérogation ne s'applique pas aux joueurs dont l'équipe réserve (match de lever de rideau) est responsable d'un arrêt de match dans l'un des cas prévus à l'article 451-2.

Cas des joueurs participant aux compétitions scolaires ou universitaires :

Le (la) titulaire d'une carte de qualification en cours de validité ayant participé à une rencontre scolaire ou universitaire ne pourra être inscrit(e) sur une feuille de match, en qualité de joueur(se), pour une rencontre officielle organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un Comité territorial qu'après avoir observé un délai de récupération de 3 nuits complètes.

ARTICLE 352 – CONTROLE DES OBLIGATIONS

La F.F.R. assurera le contrôle des obligations de participation sportive sur l'ensemble des associations (Groupements Professionnels, Divisions Fédérales, Séries Territoriales, équipes féminines). En cas de non-respect de ces dispositions, les mesures suivantes seront appliquées :

CONTROLE	DIVISIONS	MESURES
F.F.R.	1 ^{ère} Division Professionnelle	Non-qualification de l'équipe « moins de 22 ans » Reichel-Espoirs en Championnat de France. Dossier transmis à la L.N.R. pour décision.
F.F.R.	2 ^{ème} Division Professionnelle	Non-qualification de l'équipe « moins de 22 ans » Reichel-Espoirs en Championnat de France. Dossier transmis à la L.N.R. pour décision.
F.F.R.	1 ^{ère} Division Fédérale	Non-participation aux phases finales du championnat de France en cours Rétrogradation en division inférieure
F.F.R.	2 ^{ème} Division Fédérale	
F.F.R.	3 ^{ème} Division Fédérale	
F.F.R.	Féminines 1 ^{ère} Division Elite 1 TOP 8 et Féminines 1 ^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair Fédérale Féminines 1	Non-participation aux phases finales du championnat de France en cours Rétrogradation en division inférieure
F.F.R.	Fédérale Féminines 2	Non-participation aux phases finales du championnat de France en cours
Le Comité territorial transmet à la F.F.R. après contrôle et pour le 31 mars de la saison en cours, une attestation certifiant que les associations concernées remplissent leurs obligations. La F.F.R. peut en outre effectuer ses propres contrôles (enquête).	Honneur	Non-qualification en championnat de France et Non-accession en 3 ^{ème} Division Fédérale
	Promotion d'Honneur	Non-qualification en Championnat de France
	1 ^{re} Série	Non-qualification en Championnat de France
	2 ^e Série	Non-qualification en Championnat de France
	3 ^e Série	Non-qualification en Championnat de France
	4 ^e Série	Non-qualification en Championnat de France, sauf pour les nouvelles associations qui sont dispensées pendant 2 ans.
L'ensemble de ces mesures pourra être accompagné des sanctions financières prévues au Titre V des Règlements Généraux.		

Article 511 - TABLEAU DES SANCTIONS GÉNÉRALES ENCOURUES PAR LES ASSOCIATIONS

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
511.2 - LES COMPETITIONS FEDERALES ET LES CHALLENGES			
4 - LES OBLIGATIONS SPORTIVES			
Art. 352	Non-respect des conditions d'accès.	<u>Clubs pros</u> : non-qualification de l'équipe Espoirs en Championnat de France. <u>1DF, 2DF et 3DF</u> : non-participation aux phases finales du championnat de France en cours et rétrogradation en division inférieure Fém. 1^{ère} Division Elite 1 et 2, Féd. Fém. 1 : non-participation aux phases finales du championnat de France en cours et rétrogradation en division inférieure Féd. Fém. 2 : non-participation aux phases finales du championnat de France en cours <u>Honneur</u> : non qualification en championnat de France et non accession en 3DF <u>Séries</u> : non-qualification en championnat de France	Catégorie A : 1 500 € Autres : 500 €
Art. 353	Non-respect des obligations relatives à l'encadrement technique des équipes.		Div. prof. : 3 050 € Autres : 500 €

ANNEXE N° 3 : REGLEMENT RELATIF AUX SOMMES ET AVANTAGES DUS AUX « JOUEURS » EVOLUANT DANS LE SECTEUR PROFESSIONNEL - SAISON 2016/2017

Le présent règlement (le « **Règlement** »), propre au secteur professionnel, est annexé au règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) (annexe n°3).

Introduction

L'article L. 132-2 du Code du sport dispose que « *Les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, assurant le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions qu'elles organisent. Cet organisme a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions* ».

L'article L. 131-16 du Code du sport prévoit par ailleurs que les règlements sportifs peuvent comprendre des dispositions relatives « *au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive* ».

Il est ainsi instauré une limitation, en valeur absolue, des sommes et avantages dus aux joueurs. La mise en place de ce dispositif de plafonnement a pour objectif de contribuer (i) à la régulation économique des compétitions auxquelles participent les clubs membres de la LNR, (ii) à la stabilité économique et à la pérennité des clubs et (iii) la préservation de l'équité sportive des compétitions et de leur intérêt auprès du public, des partenaires et des médias.

L'objet du Règlement, qui est entré en vigueur pour la première fois en 2010/2011, est de déterminer ces règles de plafonnement pour la saison **2016/2017**.

Il prévoit également les sanctions et mesures applicables en cas non-respect de ses dispositions.

Article 1. Principe général et montant du Plafond

Pour chaque Club, le montant total des sommes et de la valeur des avantages dus aux Joueurs et Parties Associées aux Joueurs, par le Club et les Parties Associées dudit Club ne pourra excéder le montant maximum de (ci-après « **le Plafond** ») de 10 millions d'euros au titre de la saison sportive (« **la Saison**¹ ») **2016/2017**.

Toutefois, pour les Clubs concernés, le Plafond sera relevé de **200 000** euros par Joueur de leur effectif qui est sélectionné par la FFR, dans les conditions prévues par la Convention FFR/LNR, **sur la liste Elite**².

Le Plafond applicable pour les saisons 2016/2017, **2017/2018 et 2018/2019 est** de 10 millions d'euros.

Article 2. Sommes et avantages pris en compte dans le Plafond

2.1. Sommes et avantages pris en compte dans le Plafond

Seront pris en compte dans le Plafond toutes les sommes ou tous les avantages dus **ou remis** au titre de la Saison considérée, directement ou indirectement, au Joueur ou à une Partie Associée au Joueur, par le Club et/ou une Partie Associée du Club, qu'ils soient dus en espèce ou en nature, de façon immédiate ou différée, directe ou indirecte, et notamment :

- le salaire et les primes de toute nature (sous réserve des primes expressément exclues du Plafond en application de l'article 3 ci-dessous),
- les avantages en nature évalués par référence aux usages constants (conformément aux règles servant au calcul des cotisations sociales) et/ou aux données du marché,

¹ La Saison débute le 1^{er} juillet de chaque année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

² **Telle que définie par la Convention FFR/LNR.**

- les sommes dues dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement,
- les sommes dues ou remises en contrepartie de la cession et/ou de toute forme d'exploitation (i) des attributs de la personnalité du Joueur et notamment de son image individuelle, ainsi que (ii) de tout signe distinctif, notamment de toute marque, relative au Joueur, protégé ou non au titre de la propriété intellectuelle,
- tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme au capital social du Club.

Il est précisé que seront pris en compte dans le Plafond au titre de la première saison d'exécution du contrat de travail du Joueur toutes les sommes ou tous les avantages dus ou remis au Joueur et/ou à une Partie Associée au Joueur par le Club et/ou une Partie Associée au Club préalablement à l'entrée en vigueur du contrat du Joueur.

En ce qui concerne les sommes et avantages soumis à cotisations sociales du régime général, les montants retenus sont les montants bruts hors charges patronales. Pour celles qui sont soumises à TVA, les montants retenus sont les montants hors taxes.

2.2. Définitions

Définition du « Club » :

Le Club est la société sportive membre de la LNR ou, à défaut de constitution d'une société sportive, l'association membre de la LNR.

Définition du « Joueur » :

Le Joueur s'entend de tout joueur engagé par le Club au titre :

- d'un contrat professionnel/pluriactif³ ;
- d'un contrat espoir⁴.

Définition de la « Partie Associée du Club » :

La Partie Associée du Club désigne toute entité juridiquement et/ou économiquement rattachée au Club c'est-à-dire:

- l'association support du Club,
- tout membre des organes de gestion, de direction ou de surveillance du Club,
- tout salarié (à l'exclusion du Joueur) du Club,
- tout membre de la famille des membres des organes de gestion, de direction ou de surveillance du Club ou des salariés du Club,
- tout agent ou mandataire sportif agissant au nom et/ou pour le compte du Club,
- tout actionnaire du Club,
- toute entité contrôlée directement ou indirectement par le Club ou sur laquelle le Club exerce une influence notable au sens du Code de Commerce (articles L. 233-3 et L. 233-16),
- toute entité dont un ou plusieurs des actionnaires ou dirigeants du Club détiennent le contrôle, direct ou indirect, ou sur laquelle l'un ou l'autre d'entre eux exerce une influence notable au sens du Code de Commerce (articles L. 233-3 et L. 233-16),
- toute société détenant, notamment au titre d'une cession ou d'une licence, un droit sur l'image ou sur l'un ou plusieurs signes distinctifs notamment une ou plusieurs marques relatifs au Club, à quelque titre que ce soit,
- tout sponsor du Club,
- tout fournisseur du Club,
- ainsi que toute entité rattachée économiquement ou juridiquement (notamment mais pas exclusivement à raison d'une détention du contrôle ou de l'exercice d'une influence notable au sens du Code de Commerce (articles L. 233-3 et L. 233-16)) directement ou indirectement, au Club ou à l'une des entités visées ci-dessus.

Le Contrôleur pourra également intégrer au Plafond toute somme ou tout avantage dû ou remis à un Joueur ou une Partie Associée au Joueur par une personne ou une entité qui ne serait pas visée par les définitions ci-dessus énumérées mais qui détiendrait, notamment au titre d'une cession ou d'une licence, un droit sur les attributs de la personnalité et/ou sur les signes distinctifs du Joueur, notamment sur toute marque relative au Joueur (que ce droit soit protégé ou non au titre de la propriété intellectuelle), dès lors qu'il ressort que la somme ou l'avantage ainsi dû ou remis au Joueur aurait pour cause l'appartenance du Joueur au Club. Dans ce cas, la personne ou l'entité en question sera assimilée à une Partie Associée au Club au titre de la présente Annexe 3.

³ Par référence aux catégories de contrats de travail prévues par la convention collective du rugby professionnel.

⁴ Par référence aux catégories de contrats de travail prévues par la convention collective du rugby professionnel.

Définition de la « Partie Associée au Joueur » :

La Partie Associée au Joueur désigne :

- tout Membre de la famille du Joueur,
- tout agent ou mandataire agissant au nom et/ou pour le compte du Joueur (sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous),
- toute personne morale dont le Joueur est associé et/ou dirigeant de droit ou de fait,
- toute personne morale dont une Partie Associée au Joueur est associée et/ou dirigeante de droit ou de fait,
- toute entité contrôlée directement ou indirectement par le Joueur ou une Partie Associée au Joueur ou sur laquelle le Joueur ou une Partie Associée au Joueur exerce une influence notable au sens du Code de Commerce (articles L.233-3 et L.233-16),
- toute entité en charge de l'exploitation de tout ou partie des attributs de la personnalité du Joueur.

Définition de « Membre de la famille » :

Le Membre de la famille désigne :

- le conjoint marié, concubin ou partenaire pacsé,
- les personnes à charge au sens de l'administration fiscale,
- les enfants et petits-enfants,
- les frères et sœurs, et demi-frères ou demi-sœurs,
- les parents et grands-parents.

Cette définition s'applique dans le cadre de la définition de la Partie Associée du Club et de la Partie Associée au Joueur.

Article 3. Sommes et avantages qui ne sont pas pris en compte dans le Plafond

Ne sont pas pris en compte dans le Plafond :

1. Les sommes et avantages dus ou remis :

(i) aux Joueurs titulaires d'un contrat Espoir (ou à une Partie Associée à ces Joueurs) et ce dans la limite d'un montant total de 650 000 euros bruts par Club. Si ce seuil de 650 000 euros bruts est dépassé au titre de la Saison, la part des sommes et avantages dus à ces Joueurs (ou à une Partie Associée à ces Joueurs) excédant cette somme sera prise en compte dans le Plafond ; et

(ii) aux Joueurs pendant la première saison où ils sont titulaires d'un contrat professionnel dès lors :

- qu'ils ont été licenciés dans le Club concerné sans interruption pendant les cinq saisons précédant leur première saison sous contrat professionnel ; ou
- qu'ils étaient intégrés sans interruption au centre de formation du Club concerné pendant les trois saisons précédant leur première saison sous contrat professionnel. Il est à ce titre précisé qu'une saison au sein du centre de formation du Club est prise en compte dans les mêmes conditions que celles prévues dans la réglementation de la LNR relative au dispositif JIFF (validation de la formation et date de signature et d'envoi de la convention de formation),

...et ce dans la limite d'un montant total de 350 000 euros bruts par Club. Si ce seuil de 350 000 euros bruts est dépassé au titre de la Saison, la part des sommes et avantages dus à ces Joueurs (ou à une Partie Associée à ces Joueurs) excédant cette somme sera prise en compte dans le Plafond.

2. Les sommes et avantages dus au Joueur par une fédération au titre de sa participation à l'équipe nationale dans laquelle il est sélectionné.
3. Les indemnités de rachat de contrat versées par le nouveau Club au précédent Club.
4. Les indemnités de formation versées par le nouveau Club au précédent Club en application de la réglementation internationale (World Rugby) ou nationale (FFR/LNR) applicable.
5. Les commissions versées aux agents ou mandataires sportifs qui sont intervenus à l'occasion de la conclusion du contrat de travail entre le Joueur et le Club, dans les conditions fixées par l'article L. 222-17

du Code du sport et de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

6. Les remboursements ou la prise en charge de frais professionnels et d'indemnités de double résidence versées aux Joueurs dûment justifiées et dans la limite, le cas échéant, des barèmes d'exonération de charges sociales et d'impôt sur le revenu.
7. Les sommes et avantages dus à un Membre de la famille du Joueur au titre d'une activité professionnelle, personnelle et effective, de ce Membre de la famille.
8. Les primes dues ou remises aux Joueurs au titre de la victoire en finale du TOP 14, de l'European Rugby Champions Cup ou de l'European Rugby Challenge Cup, ainsi que les primes versées au titre de la participation à la finale de l'une et/ou l'autre de ces compétitions, sous réserve et dans les conditions ci-après.

Le montant non pris en compte dans le Plafond de la (des) Prime(s) susvisées bénéficiant à un Joueur est limité à 10% de sa rémunération (incluant le salaire, les avantages en nature, les éventuelles primes d'éthique et d'assiduité) au titre de la Saison concernée. Tout somme dépassant cette limite sera prise en compte dans le Plafond.

Par ailleurs, l'absence de prise en compte dans le Plafond des primes susvisées est subordonnée au respect des conditions suivantes :

(i) Leur montant prévisionnel, leurs conditions d'attribution et leur support juridique, contrat, avenant, accord d'intéressement, etc., cette énumération n'étant pas limitative, ont été communiquées par le Club au Contrôleur Salary Cap au plus tard le 30 septembre **2016**. Pour les joueurs recrutés après le 30 septembre **2016**, les éventuels éléments contractuels relatifs à ces primes doivent avoir été communiqués dans les 15 jours de l'envoi du contrat pour homologation Il est précisé que la communication de ces éléments à la DNACG vaut communication au Contrôleur Salary Cap.

Dans le cas où le Club ne communiquerait pas les données et les documents visés à l'alinéa i) ci-dessus dans les délais prévus audit alinéa, les primes concernées seront prises en compte dans le Plafond. De la même façon, la fraction de la prime qui excéderait le montant déclaré à l'alinéa ci-dessus sera prise en compte dans le Plafond.

(ii) Ces sommes ou avantages ont été comptabilisés dans les comptes du Club arrêtés au 30 juin **2017**.

Article 4. Situations particulières

Joueurs indisponibles :

Toute somme ou tout avantage répondant à la définition du paragraphe 2.1 ci-dessus, dont la prise en charge totale ou partielle serait assumée par les organismes sociaux et/ou une assurance privée, en raison de l'indisponibilité temporaire ou durable d'un Joueur, restera inclus dans le calcul du montant total des sommes prises en compte dans le Plafond.

Joueurs quittant le Club en cours de Saison :

La rémunération d'un Joueur quittant le Club en cours de saison sera prise en compte au prorata de sa présence au cours de la Saison au sein du Club (c'est-à-dire la période pendant laquelle le Joueur est sous contrat homologué avec le Club), augmentée le cas échéant des sommes versées par le Club au titre de la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-dessous (paragraphe « *Indemnités judiciaires ou transactionnelles* »).

Jokers Médicaux

Les sommes et avantages dus à un Joueur recruté comme Joker Médical, au sens des Règlements généraux de la LNR, ne seront pris en compte que pour la partie supérieure à ceux dus au Joueur remplacé.

Indemnités judiciaires, conventionnelles ou transactionnelles :

Les indemnités judiciaires, conventionnelles ou transactionnelles résultant de la cessation de contrat de travail avant son terme normal seront, le cas échéant, prises en compte dans la limite de la rémunération restant due au titre de la Saison en cours en exécution du contrat auquel il a été ainsi mis un terme.

Autres situations particulières :

Lorsqu'il apparaît aux Contrôleurs qu'un cas particulier pourrait, par son économie, relever de l'application du Règlement et plus particulièrement d'un dépassement du Plafond, notamment s'il apparaît que des sommes et/ou avantages déclarés par le Club comme dus au titre d'une saison précédente ou d'une saison à venir doivent en réalité être rattachés à la saison objet du contrôle, il sera soumis par le Bureau de la LNR au Conseil Supérieur de la DNACG qui, au regard de la finalité du Règlement, sera chargé de juger si ce cas (i) doit faire l'objet d'investigations complémentaires de la part des Contrôleurs et/ou (ii) doit faire l'objet d'une prise en compte dans le Plafond, selon les modalités et les règles prévues au Règlement.

Dans l'hypothèse, où le Conseil Supérieur de la DNACG considérerait que le cas en question doit faire l'objet d'une prise en compte dans le Plafond, il notifiera sa position au Club et invitera celui-ci à fournir dans un délai fixé par la notification, toutes explications et/ou justifications qui lui paraîtraient nécessaires.

Dans le cas où le Club ne donnerait pas suite à cette notification dans le délai fixé par celle-ci ou fournirait des explications ou justifications qui ne conduiraient pas le Conseil Supérieur de la DNACG à modifier sa position de prise en compte du cas particulier dans le Plafond, le Conseil Supérieur de la DNACG restera saisi aux fins de juger si cette prise en compte est constitutive d'une situation de non-respect du Plafond et si le Club doit faire l'objet des sanctions prévues à l'article 9 du Règlement.

Article 5. Charte de Participation

Le présent Règlement s'applique à l'issue (i) de la quatrième saison d'application du mécanisme de plafonnement des sommes et avantages dus aux Joueurs et (ii) d'un audit mené lors de la saison 2012/2013 manifestant la volonté de l'ensemble des Clubs que la LNR procède à un élargissement, à compter de la Saison 2013/2014, du périmètre de ce plafonnement.

Sa mise en œuvre nécessite loyauté et transparence de la part de chacun des Clubs.

Dès lors, chaque Club engagé dans le TOP 14 pour la Saison **2016/2017** est tenu de signer la charte de participation à ce championnat (« **la Charte** ») figurant en annexe au Règlement.

La Charte a pour objet de concrétiser, notamment sur un plan déontologique, l'engagement particulier de chaque Club envers la LNR ainsi qu'envers les autres Clubs à respecter le Règlement et à collaborer pleinement à son application en accomplissant les diligences nécessaires, et en adoptant un comportement loyal et transparent dans la mise en œuvre des obligations déclaratives mises à sa charge ainsi dans le respect de ses obligations vis-à-vis des Contrôleurs.

Chaque Club engagé en TOP 14 pour la saison **2016/2017** doit adresser à la LNR par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 31 juillet **2016** (date d'envoi postal recommandé faisant foi) la Charte dûment signée par le président du conseil d'administration ou du directoire de la société sportive ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par le conseil d'administration ou le directoire.

En cas de non-respect de cette date limite d'envoi, le Club perdra le bénéfice de 20% de la part des versements de la LNR lui revenant au titre de la commercialisation des droits marketing et audiovisuels des championnats professionnels au titre de la saison **2016/2017**⁵.

En cas de non-envoi de la Charte dûment signée par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} septembre **2016** (date d'envoi postal recommandé faisant foi), le Club perdra le bénéfice de la totalité de la part des versements de la LNR lui revenant au titre de la commercialisation des droits marketing et audiovisuels des championnats professionnels au titre de la saison **2016/2017**.

Par ailleurs, un Club qui refuserait de signer la Charte restera pour autant soumis à l'ensemble des dispositions du Règlement.

Article 6. Organes de contrôle

Le contrôle du respect du Plafond et de l'ensemble des dispositions du Règlement par chaque Club est effectué par les contrôleurs (« **les Contrôleurs** ») qui sont des professionnels indépendants désignés par le Comité Directeur de la LNR en raison notamment de leurs compétences, de leur indépendance et de leur expérience.

Les conditions d'exécution de la mission des Contrôleurs sont définies par une lettre de mission.

⁵ Hors prime d'accession en 1^{ère} division.

Les Contrôleurs sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et de non-divulgateion des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sauf vis à vis des autorités et personnes habilitées à disposer de ces informations en application du Règlement. Toute violation de ce principe par les Contrôleurs entraîne la fin immédiate de leurs fonctions par décision du Comité Directeur de la LNR.

L'un des Contrôleurs (« **le Contrôleur Général** »), désigné par le Comité Directeur de la LNR, assure la coordination de l'activité des Contrôleurs et est notamment en charge des différentes correspondances avec les Clubs, les instances de la LNR et de la DNACG ainsi que, plus généralement, avec toute entité concernée par l'application du Règlement.

Pour assurer leur mission de contrôle du respect du Plafond, les Contrôleurs réalisent les contrôles et audits qu'ils jugent utiles à l'exercice de leur mission et établissent un rapport sur le respect du Règlement par chaque Club.

A l'issue de chaque Saison, les Contrôleurs établissent un bilan de leur mission transmis aux coordinateurs de la Commission de contrôle des championnats professionnels de la DNACG (« **la CCCP** ») et au Président de la LNR.

Les Contrôleurs établiront également un bilan sous forme totalement anonymisée de toute indication particulière relative à un Club ou un Joueur en particulier qui sera présenté au Comité Directeur et, le cas échéant, à l'Assemblée Générale de la LNR.

Article 7. Contrôle du respect du Plafond

7.1. Obligations des Clubs

7.1.1. Au cours de la Saison **2016/2017**, chaque Club devra effectuer auprès des Contrôleurs deux déclarations des sommes et avantages dus à un Joueur ou une Partie Associée au Joueur par (i) le Club et (ii) les Parties Associées du Club.

La première déclaration devra intervenir au plus tard le 10 juillet **2016**.

La seconde déclaration devra intervenir entre le 15 et le 30 juin **2017**.

Chacune des deux déclarations du Club visées ci-dessus devra :

- être approuvée par le conseil d'administration ou le directoire du Club,
- être signée par le président conseil d'administration ou du directoire du Club.

Entre ces deux échéances, le Club devra communiquer aux Contrôleurs :

- (i) à la demande des Contrôleurs, une déclaration intermédiaire tenant compte de l'évolution prévisionnelle des sommes et avantages (en ce compris un estimatif des primes comprises dans le Plafond) dus aux Joueurs ou une Partie Associée aux Joueurs par le Club et les Parties Associées du Club au regard des résultats sportifs du Joueur et/ou du Club qui viendrait impacter la première déclaration et ce dans un délai de 30 jours suivant le fait générateur,
- (ii) de façon spontanée, toute modification significative intervenue, et ce dans un délai de 30 jours suivant l'intervention de cette modification (on entend par modification la conclusion ou la modification d'un accord ayant un impact significatif sur le montant des sommes et avantages dus à un Joueur ou une Partie Associée au Joueur par le Club ou une Partie Associée du Club, ou la survenance d'évènements se traduisant notamment par des primes conditionnelles emportant une conséquence financière telle qu'elle serait de nature à impacter la dernière déclaration adressée aux Contrôleurs).

Il appartiendra au Club d'accomplir les diligences nécessaires auprès (i) de ses Parties Associées et (ii) des Joueurs pour s'assurer de la véracité de ces déclarations.

7.1.2. Il est fait obligation à chaque Club de communiquer dans un délai maximum de 20 jours (ou en cas d'urgence dans le délai plus court fixé par les Contrôleurs), tout document notamment, comptable, juridique ou financier que les Contrôleurs jugeraient utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, (i) en relation avec le Club et avec toute Partie Associée du Club, et/ou (ii) en relation avec le Joueur et avec toute Partie Associée au Joueur que le Club aurait recueilli en application du présent règlement et par tous moyens légaux à sa disposition.

Il est notamment fait obligation à chaque Club de produire, spontanément ou sur requête des Contrôleurs :

- tout document et/ou toute information notamment de nature comptable, juridique ou financière que le Club recueille ou dont il dispose ou relatif(s) à l'application du Règlement,

- tout document contractuel qui lie le Club à une Partie Associée du Club, à un Joueur ou à une Partie Associée au Joueur ayant pour objet, exclusif ou non, de prévoir ou de garantir, une somme et/ou un avantage en faveur du Joueur ou d'une Partie Associée au Joueur, et/ou portant notamment sur toutes formes de cession ou d'exploitation, (i) d'un droit sur l'image ou sur l'un ou plusieurs signes distinctifs relatifs au Club, à quelque titre que ce soit, (ii) d'un droit sur les attributs de la personnalité et/ou sur les signes distinctifs d'un Joueur membre de l'effectif du Club, notamment sur toute marque relative au Club et/ou à un Joueur, que ce droit soit protégé ou non au titre de la propriété intellectuelle,
- d'une façon générale, tout document, faisant partie d'un ensemble contractuel indivisible au sein duquel figure le contrat de travail signé entre le Club et le Joueur et dont l'existence est indissociable de l'existence dudit contrat de travail et prévoyant ou garantissant une somme et/ou un avantage au bénéfice d'un Joueur et/ou d'une Partie Associée au Joueur,
- une attestation sur l'honneur de la part des Parties Associées du Club mentionnant soit l'absence de toutes sommes ou avantages dus à un joueur ou une Partie Associée au Joueur, soit l'existence et la valeur de telles sommes et ou avantages, cette attestation sur l'honneur pouvant être accompagnée de tous justificatifs correspondants.
- une attestation sur l'honneur de chaque Joueur confirmant la conformité des déclarations les concernant faites par leur Club ou devant être faites par ce dernier.

7.1.3. Chaque Club participant au TOP 14 devra collaborer de bonne foi avec les Contrôleurs, en s'abstenant notamment de toute action ou omission directement ou par personne interposée de nature à entraver et compromettre le bon déroulement du contrôle ou d'en altérer les conclusions.

Chaque Club devra notamment collaborer et ne pas s'opposer aux contrôles sur pièce et sur place réalisés par les Contrôleurs en application du Règlement, en permettant notamment à ces derniers :

- de disposer et de prendre copie de toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission, y compris à celles en lien avec une Partie Associée du Club,
- de réaliser des entretiens avec tout membre du Club, en compris les Joueurs, afin de leur poser les questions qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission

Par ailleurs, il est de la responsabilité de chaque Club de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la confidentialité qui serait attachée à un accord auquel il est partie ne puisse être opposée à la transmission dudit accord aux Contrôleurs. Tout refus de communication motivée par une obligation de confidentialité liant contractuellement le Club sera assimilé à un manquement du Club à ses obligations et sanctionné comme tel conformément à l'article 5 ci-après.

7.1.4 Dans le cadre d'un contrôle portant sur le respect du Règlement par un ou plusieurs autres Clubs ayant engagé un joueur précédemment engagé par le Club, celui-ci sera tenu, sur demande des Contrôleurs, de satisfaire aux obligations de communications et de contrôle prévues aux articles 7.1.2 et 7.1.3 ci-dessus.

7.2. Procédures de contrôle

7.2.1. Le contrôle du respect du Plafond se fera sur la base des informations notamment comptables, juridiques ou financières :

- qui seront fournies par les Clubs (i) dans le cadre des déclarations prévues à l'article 7.1.1 ci-dessus et (ii) sur demande expresse des Contrôleurs. A ce titre, les Contrôleurs ont toute latitude pour déterminer le programme de contrôle, notamment la nature des documents à établir par les Clubs, le calendrier et les échéances des communications, etc. ;
- qui seront fournies par les Clubs à la DNACG en application de l'annexe n°2 relative au contrôle des clubs professionnels. A cette fin, les Contrôleurs auront accès aux différents éléments en possession de la DNACG qu'ils estimeraient utiles à l'accomplissement de leur mission.

7.2.2. Dans le cas où les contrôleurs estimeraient que les sommes et/ou avantages dus à un Joueur et aux Parties Associées aux Joueurs, par le Club et/ou les Parties Associées au Club, sont manifestement inférieurs aux pratiques habituelles compte tenu (i) du niveau sportif et/ou de la notoriété du Joueur, (ii) des sommes et/ou avantages perçus les saisons précédentes, par le ou les Joueurs concernés de ce même Club ou d'autres Clubs, le Club devra fournir, sur demande des Contrôleurs, toute explication et toute justification relative à cet écart.

Dans le cas où les explications et les justifications ainsi fournies par le Club n'apparaîtraient pas suffisantes aux Contrôleurs, elles seront présumées incomplètes ou erronées et les Contrôleurs seront conduits à procéder à leur propre évaluation des sommes ou avantages dus au Joueur concerné en fonction des éléments d'appréciation émanant du Club, d'un autre club, ou de toute autre source, qui seront à leur disposition.

Cette évaluation sera ensuite notifiée au Club par lettre recommandée avec avis de réception, le Club disposera d'un délai de trente jours commençant à courir à compter du lendemain de la réception ou, à défaut, de la première présentation de ladite notification, pour contester cette évaluation s'il estime devoir le faire.

En l'absence de contestation dans ce délai, l'évaluation des Contrôleurs sera irréfragablement présumée correspondre à la réalité des sommes et/ou avantages dus au Joueur concerné.

En cas de contestation par le Club dans le délai susmentionné, celle-ci devra nécessairement donner lieu à la production par le Club d'éléments justificatifs indiscutables, certifiés sincères et conformes par le président du Club et l'expert-comptable de celui-ci.

A défaut de production de tels justificatifs ainsi certifiés, la contestation sera tenue pour non-avenue et l'évaluation des Contrôleurs prévaudra comme ci-dessus indiqué.

7.3. Traitement des informations

Les déclarations faites par les Clubs aux Contrôleurs en application du Règlement seront traitées sous le couvert de la plus stricte confidentialité et en conformité avec la loi et la réglementation qui leur est applicable relatives notamment au respect de la vie privée ainsi qu'à la collecte et au traitement des données personnelles.

Toutefois, cette confidentialité pourra être levée par la LNR et/ou la DNACG dans le cas où un Club ne respecterait pas ses obligations et ferait ainsi l'objet d'une procédure disciplinaire, et ce pour les stricts besoins de ladite procédure.

Par ailleurs, ces déclarations pourront être transmises aux coordinateurs de la CCCP dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'analyse par la CCCP de la situation financière du Club.

Article 8. Mesures applicables en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle et à la production des informations

Le Conseil Supérieur de la DNACG, saisi en ce sens par le Bureau de la LNR, est compétent pour prononcer à l'encontre des Clubs les mesures suivantes en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle et aux obligations des Clubs relatives à la production des informations.

8.1. En cas de non-respect des échéances de communication fixées par les Contrôleurs ou de non-respect du calendrier des obligations déclaratives prévues par le présent Règlement, selon le degré de gravité de l'infraction :

- Amende de 1 000 à 5 000 euros par jour de dépassement.

Lorsque les échéances fixées par les Contrôleurs n'auront pas été respectées, et indépendamment des sanctions pouvant être prononcées en raison de cet irrespect, les Contrôleurs pourront mettre en demeure le Club contrevenant en lui fixant un ultime délai de communication. Dans le cas où cet ultime délai de communication ne serait pas respecté, la carence du Club sera assimilée à un refus et pourra donner lieu aux sanctions prévues à l'article 8.2 ci-dessous. Les sanctions prononcées à l'encontre du Club au titre de l'article 8.2 sont indépendantes de celles prononcées à l'encontre du Club au titre du présent article 8.1 et sont donc cumulables.

Le nombre de jours de dépassement des échéances fixées par le Contrôleur, au sens du présent article 8.1, sera comptabilisé à compter du lendemain du jour de l'échéance jusqu'à la date ultime de remise fixée par la mise en demeure du Contrôleur.

8.2. En cas de refus de fournir les renseignements et documents demandés, selon le degré de gravité de l'infraction :

- Amende de : 10 000 (dix mille) à 2 000 000 (deux millions) d'euros,

8.3. En cas de communication de renseignements ou de documents inexacts, selon le degré de gravité de l'infraction :

- Amende de : 10 000 (dix mille) à 2 000 000 (deux millions) d'euros,

8.4. Pour toute autre infraction aux dispositions du présent règlement, selon le degré de gravité :

- Amende de : 10 000 (dix mille) à 2 000 000 (deux millions) d'euros,

Article 9. Mesures applicables en cas non-respect du Plafond

9.1. Le Conseil Supérieur de la DNACG, saisi en ce sens par le Bureau de la LNR est compétent pour sanctionner les Clubs en cas de non-respect du Plafond.

En cas de non-respect de ce Plafond, le Club encourt une amende pouvant aller jusqu'à dix fois le montant des sommes et avantages dépassant le Plafond.

9.2. La CCCP refusera l'homologation d'un contrat et/ou avenant qui aurait, au vu des informations en sa possession lors de l'instruction de la demande d'homologation, pour effet d'entraîner un dépassement du Plafond applicable au titre d'une Saison, étant précisé que la CCCP pourra tenir compte, lors de la procédure d'homologation, des primes conditionnelles, contractuelles ou non, ou de tous autres éléments de rémunération aléatoires susceptibles d'être versées. Le montant pris en compte à ce titre sera apprécié par la CCCP au regard de l'analyse de la situation et des déclarations de chaque Club effectuées au titre de l'article 7.1.1.

Il est entendu que toute homologation ne dispense pas les clubs de veiller dans la durée au strict respect du Plafond dans les conditions fixées par le Règlement, en particulier par l'article 2.1.

Article 10. Dispositions d'ordre général

10.1. La prise en compte dans le Plafond de sommes et avantages dus à un Joueur (ou Partie associée du Joueur) par une Partie associée du Club n'emporte aucune appréciation de la LNR et de ses organes quant à la qualification juridique desdites sommes et avantages notamment au regard des règles de droit fiscal et social.

10.2. Les mesures prévues par le Règlement à l'encontre des Clubs sont indépendantes de la possibilité pour la Commission de discipline et des règlements de la LNR de prononcer des sanctions personnelles à l'encontre des dirigeants et des Joueurs en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle et à la production des informations.

10.3. Toutes les sanctions ou décisions prononcées par le Conseil Supérieur de la DNACG peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, le Club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction au titre du Règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. En cas de nouvelle sanction, le Conseil Supérieur de la DNACG peut, sur décision spécialement motivée, décider de la non-révocation ou de la révocation seulement partielle du sursis. En pareille hypothèse, le sursis non révoqué reste attaché au Club pour une nouvelle période de trois ans.

10.4. Le Club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque du Conseil supérieur de la DNACG au titre du Règlement, a déjà fait l'objet, pendant la Saison en cours et/ou lors des deux Saisons sportives précédentes⁶, d'une précédente sanction du Conseil supérieur de la DNACG au titre de ce même règlement, est en état de récidive, ce qui constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

⁶ Par exception par rapport aux dispositions des Règlements disciplinaires de la FFR et de la LNR.

TOP 14 – Charte de participation

Dispositif relatif aux sommes et avantages dus aux « joueurs » Saison 2016/2017

PREAMBULE

La pérennité et le développement équilibré des sociétés sportives (« les Clubs ») membres de la Ligue Nationale de Rugby (« la LNR ») ainsi que des compétitions professionnelles de rugby organisées par la LNR, auxquelles les Clubs participent, impliquent le respect d'une déontologie commune fondée sur la loyauté, l'équité et la solidarité.

Dans ce cadre, et conformément à la délégation confiée par la FFR dans le cadre de leur convention, la LNR veille au respect de l'équité sportive et contribue à la régulation économique des compétitions qu'elle organise, objectifs fondamentaux rappelés par la Loi n°2012 – 158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

Depuis la saison 2010/2011, la LNR a mis en place par voie de Règlement (« le Règlement ») un dispositif de plafonnement des sommes et avantages dus aux joueurs (« le Dispositif »). A l'issue des premières saisons d'application, les Clubs ont manifesté le souhait que soient étudiées les conditions d'évolution du Dispositif et que soit engagé, dans cette perspective, un processus d'audit approfondi. Ce processus d'audit a été mis en œuvre lors de la saison 2012/2013. A l'issue d'une concertation avec les présidents des clubs de TOP 14, et au vu des conclusions de celle-ci, le Comité Directeur a décidé de poursuivre la mise en place du dispositif à compter de la saison 2013/2014 en élargissant le périmètre des sommes et avantages pris en compte dans le mécanisme de plafonnement.

La mise en œuvre de cet élargissement nécessite loyauté, coopération et transparence de la part de chacun des Clubs.

Par sa nature conventionnelle la présente charte (« Charte ») ne se substitue pas au Règlement dont elle constitue un complément ayant pour objet de concrétiser les engagements éthiques pris par les Clubs non seulement envers la LNR mais également les uns envers les autres.

Ces éléments ayant été rappelés, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Contenu du Dispositif

- 1.1. Le contenu du Dispositif est détaillé dans le Règlement figurant à l'annexe n°3 aux règles de la DNACG, dont chaque Club a pu prendre pleinement connaissance préalablement à l'adoption de la Charte par l'Assemblée Générale de la LNR du **9 juillet 2016** et à sa signature.
- 1.2. La mise en œuvre du Dispositif repose sur la loyauté et l'exhaustivité des déclarations effectuées par les Clubs.
- 1.3. Le contrôle de la bonne application du Dispositif est confié à des contrôleurs (« les Contrôleurs ») dont les missions sont inscrites dans le Règlement. Les Contrôleurs réceptionneront et analyseront les déclarations des Clubs et seront susceptibles, s'ils l'estiment nécessaires, de solliciter auprès d'eux des informations complémentaires et d'exercer un contrôle approfondi sur leur situation et ce dans les conditions fixées par le Règlement.
- 1.4. Les déclarations faites par les Clubs aux Contrôleurs en application du Règlement seront traitées sous le couvert de la plus stricte confidentialité et en conformité avec la loi et la réglementation qui leur est applicable relatives notamment au respect de la vie privée ainsi qu'à la collecte et au traitement des données personnelles. Toutefois, cette confidentialité pourra être levée par la LNR et/ou la DNACG dans le cas où un Club ne respecterait pas ses obligations et ferait ainsi l'objet d'une procédure disciplinaire, et ce pour les stricts besoins de ladite procédure. Par ailleurs, ces déclarations pourront être transmises aux coordinateurs de la Commission de contrôle des championnats professionnels de la DNACG (« la CCCP ») dès lors qu'elles seraient susceptibles d'avoir une incidence sur l'analyse par la CCCP de la situation financière du Club.

Article 2 – Engagements du Club

Le Club est pleinement conscient de la nécessité de sa totale et sincère participation à l'application du Dispositif.

A ce titre, il s'engage à collaborer en toute bonne foi, en s'abstenant notamment de toute action ou omission directement ou par personne interposée de nature à entraver et compromettre la bonne application du Dispositif ou d'altérer les conclusions des Contrôleurs. Notamment, il s'engage plus particulièrement à :

- remplir de façon diligente, complète et sincère les obligations déclaratives mises à sa charge par le Règlement ;
- répondre de façon précise et transparente aux sollicitations des Contrôleurs ;
- accomplir à cette fin et dans toute la mesure de ses moyens, les diligences nécessaires vis-à-vis des joueurs et des différentes entités concernées par le Dispositif, afin de s'assurer de la véracité et l'exhaustivité des déclarations effectuées.

Fait à le

Le Club, (dénomination sociale), (statut juridique), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro, ayant son siège social, représentée par son, (prénom/nom) dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Signature du Président et cachet du Club